

Annonce pour le prêt d'armes de sport à des personnes mineures

(art. 11a LArm et art. 23 OArm)

Données de la personne mineure ;

Nom	_____	Nom de jeune fille	_____	
Prénom-s	_____	Date de naissance	_____ (jj.mm.aaaa)	
Origine	_____	Canton	_____ Nationalité	_____
Adresse N°	_____			
NPA	_____ Domicile	_____	Canton	_____
Téléphone	_____	Téléphone mobile	_____	
E-mail	_____			

Adresse-s durant les deux dernières années:

1 _____
2 _____

Membre de la société de tir de : (Nom et lieu) _____

Date de la remise en prêt _____ (jj.mm.aaaa)

Données du/de la représentant-e légal-e

Fonction dans la société (président/membre de comité, etc...) _____

Nom _____ Prénom-s _____

Adresse N° _____

NPA _____ Domicile _____ Canton _____

Téléphone _____ Téléphone mobile _____

Signature : _____

Définition du type d'arme (seulement les armes définies à l'art. 23 al. 1 de l'OArm, voir la page 2 ci-dessous) ;

	Type	Fabricant	Modèle	Calibre	N° de série de l'arme
1.					
2.					
3.					

Moi, la personne mineure, certifie avoir répondu aux questions conformément à la vérité et confirme que, je ne suis pas protégé par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'inaptitude, que je ne souffre d'aucune maladie qui pourrait accroître les risques d'une utilisation abusive d'une arme, telle qu'une dépendance aux médicaments, à l'alcool ou aux stupéfiants

Signature du de/la requérant-e :

Lieu/Date : _____

Si l'arme est conservée par la personne mineure, le-la représentant-e légal-e doit remplir cette page du formulaire le-la concernant

Représentant-e légal-e ;

Nom	_____	Nom de jeune fille	_____
Prénom-s	_____	Date de naissance	_____ (jj.mm.aaaa)
Origine	_____	Canton	_____ Nationalité
Adresse N°	_____		
NPA	Domicile	_____	Canton
Téléphone	_____	Téléphone mobile	_____
E-mail	_____		

Adresse-s durant les deux dernières années:

1	_____
2	_____

Je certifie avoir répondu aux questions conformément à la vérité et confirme que je ne suis pas protégé par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'inaptitude, que je ne souffre d'aucune maladie qui pourrait accroître les risques d'une utilisation abusive d'une arme, telle qu'une dépendance aux médicaments, à l'alcool ou aux stupéfiants.

J'autorise l'Autorité compétente de vérifier les informations notamment auprès de la police, des Autorités judiciaires, administratives et tutélaires.

Signature du de/la requérant-e :

Lieu/Date : _____

Extrait de la loi sur les armes**Art. 11a Prêt d'armes de sport à des mineurs**

- 1 Un mineur peut emprunter une arme de sport auprès de sa société de tir ou de son représentant légal s'il est en mesure de prouver qu'il pratique régulièrement le tir sportif avec cette arme et qu'aucun des motifs visés à l'art. 8, al. 2, let. b ou c, ne s'y oppose.
- 2 Le représentant légal du mineur doit signaler le prêt dans un délai de 30 jours au service d'enregistrement du canton de domicile du mineur. Le prêt peut également être signalé, après information du représentant légal, par la société de tir qui met l'arme à la disposition du mineur.
- 3 Le Conseil fédéral règle les modalités.

Extrait de l'ordonnance sur les armes**Art. 23 Prêt d'armes de sport à des personnes mineures**

- 1 Peuvent être remises en prêt, avec l'accord écrit de leur représentant légal, à des mineurs membres d'une société de tir reconnue les armes de sport suivantes :
 - a. armes à feu, armes à air comprimé, armes au CO2 autorisées par l'International Shooting Sport Federation (ISSF) pour le tir sportif et la chasse ;
 - b. armes à feu autorisées par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports pour le tir hors du service, en vertu de l'art. 3, al. 3, de l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur le tir2;
 - c. armes soft air autorisées dans le cadre de compétitions nationales et internationales.
- 2 Les mineurs ne peuvent conserver les armes qui leur ont été prêtées qu'avec l'accord écrit d'un représentant légal à qui ne s'applique aucun des motifs visés à l'art. 8, al. 2, LArm.
- 3 Si des motifs visés à l'art. 8, al. 2, LArm s'appliquent au représentant légal, il revient à la société de tir de conserver les armes remises en prêt.